

Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité TPL-007-4

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
2.1	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU QUÉBEC	6
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	6
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	7
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES.....	7
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE.....	8
4.2	IMPACTS DE LA NORME	8
5	CONCLUSION.....	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), une (1) norme de fiabilité de la
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit la norme
5 TPL-007-4 et son annexe.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son
7 adoption, le retrait d'une (1) norme de fiabilité, soit la norme TPL-007-3.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la
9 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
10 (version anglaise) et ses annexes respectives (versions française et anglaise) à la
11 pièce **HQCF-2, document 3**.

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme
14 TPL-007-4 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

15 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
16 Régie est une norme approuvée par la FERC et donc obligatoire et sujette à
17 sanctions en Amérique du Nord. La FERC a approuvé la norme TPL-007-4 le 19
18 mars 2020 par la lettre d'ordonnance RD20-3-000¹.

19 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme TPL-007, soit la
20 norme TPL-007-3, a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision D-2021-015² et
21 est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2021.

¹ Lettre d'ordonnance RD20-3-000 de la FERC, consultée le 3 février 2022 au <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/%E2%80%8BLetter%20Order%20Approving%20Reliability%20Standard%20TPL-007-4.pdf> (en anglais seulement).

² Décision D-2021-015 de la Régie, consultée le 3 février 2022 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/546/DocPrj/R-4123-2020-A-0017-Dec-Dec-2021_02_17.pdf

1 De plus, le Coordonnateur dépose une proposition de modification aux suivis exigés
2 par la Régie dans les paragraphes 70 et 71 de la décision D-2021-015 à la pièce
3 **HQCF-1, document 2.**

4 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
5 québécois avec ceux des territoires voisins. L'adoption de cette norme permettra
6 d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le
7 cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les révisions et
8 clarifications demandées sont des améliorations de la version précédente de la
9 norme TPL-007.

10 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision³ en juin 2017 de
11 retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements
12 techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été
13 transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère
14 non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document
15 intitulé « Guide d'application ».

16 Le Coordonnateur présente, pour la norme TPL-007-4, la version française du
17 document « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* »
18 (justification technique), comme pièce **HQCF-2, document 4**. Le Coordonnateur
19 présente la version anglaise comme pièce **HQCF-2, document 5**. Le Coordonnateur
20 n'est pas en mesure de déposer le document « *Implementation Guidance* » (guide
21 d'application) puisque ce dernier n'a pas été entériné par l'organisme de fiabilité
22 électrique (ERO)⁴. Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de
23 prendre acte de ces documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de
24 compréhension de la norme de fiabilité. Ainsi, le caractère non normatif du guide

³ Plan de transition de la Justification technique, consulté le 7 avril 2022 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf> (en anglais seulement)

⁴ Guides d'application non-approuvés par le ERO, consulté le 14 avril 2022 au <https://www.nerc.com/pa/comp/guidance/Documents/Non-Endorsed%20Implementation%20Guidance.pdf> (en anglais seulement)

1 d'application n'empêche pas une décision relative à l'adoption de la norme de fiabilité
2 malgré le fait qu'il n'a pas été entériné par l'ERO. Le Coordonnateur souligne à la
3 Régie que conséquemment, le guide d'application sera seulement revu par l'ERO lors
4 de la prochaine révision de la norme.

2.1 Disposition particulière applicable au Québec

5 Le Coordonnateur propose de reconduire l'ensemble des dispositions particulières de
6 la version précédente de la norme, soit la TPL-007-3, qui concerne le remplacement
7 de toute référence au système de production-transport d'électricité (BES) par réseau
8 de transport principal (RTP).

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

9 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur de la norme
10 TPL-007-4 le premier jour du premier trimestre civil à survenir six (6) mois suivant
11 l'adoption de la Régie. De plus, le Coordonnateur propose un calendrier de mise en
12 application des exigences et ses justifications à la pièce **HQCF-1, document 2**.

3 Processus de consultation publique

13 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
14 décision D-2011-139⁵ pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente
15 demande.

16 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
17 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
18 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
19 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
20 publique, soit la période du 28 février au 14 mars 2022 et la norme pour laquelle le
21 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

⁵ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 7 avril 2022 au <http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

3.1 Consultation publique

1 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulée du
2 28 février au 14 mars 2022. Le 28 février 2022, le Coordonnateur publie sur son site
3 internet les documents proposés suivants :

- 4 • La norme de fiabilité proposée et son annexe, dans ses versions française et
5 anglaise;
- 6 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y
7 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
8 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 9 • La norme de fiabilité en suivi de modifications;
- 10 • L'annexe de la norme de fiabilité en suivi de modifications;
- 11 • Le guide d'application et la justification technique de la norme proposée, pour
12 information.

13 Les entités Hydro-Québec Production (HQP) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont participé à
14 la consultation publique. L'entité HQP a mentionné qu'elle n'avait aucun commentaire
15 et l'entité RTA a demandé deux (2) clarifications. Les commentaires des entités, ainsi
16 que les réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

17 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
18 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la
19 norme de fiabilité déposée. Du fait que la norme a été développée par des
20 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
21 supervisés par la NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des
22 processus de la NERC, sa pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par
23 l'industrie.

24 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence et des
25 impacts de la norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute

1 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la
2 pièce **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

3 La norme TPL-007-4 est une amélioration de la version précédente en ce sens
4 qu'une nouvelle exigence pour le développement de plans d'actions correctives en
5 réponse à l'évaluation de vulnérabilité à la perturbation géomagnétique
6 supplémentaire a été ajoutée à la norme. De plus, des processus pour encadrer le
7 report d'échéance de mise en œuvre des plans d'actions correctives ont été insérés.

4.2 Impacts de la norme

8 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
9 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme dont l'impact de
10 l'implantation et le maintien est faible. Pour l'impact concernant le suivi de la
11 conformité, le Coordonnateur évalue l'impact comme étant modéré notamment en
12 raison du fait que l'impact de la nouvelle exigence E11 ne peut être évalué avant la
13 mise en vigueur des autres exigences. Cet aspect est détaillé et discuté à la pièce
14 **HQCF-1, document 2**.

15 À la suite de la consultation publique, l'entité RTA a soumise une évaluation des
16 impacts reliés à l'adoption de la norme TPL-007-4. RTA mentionne dans son
17 évaluation qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer l'impact, car les études de
18 vulnérabilité ne sont pas encore effectuées. Cela va de pair avec ce que le
19 Coordonnateur a mentionné au paragraphe précédent et cette évaluation est intégrée
20 à la pièce **HQCF-1, document 2**.

5 Conclusion

21 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit
22 la norme TPL-007-4, son annexe respective ainsi que de retirer la version précédente
23 de la norme soumise pour adoption, soit la norme TPL-007-3.

24 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes
25 mentionnées précédemment au 4^e trimestre de 2022, et de fixer les dates d'entrée en

- 1 vigueur selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1**,
- 2 **document 2**.